

TA/KV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3784/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
du 04/12/2018

Affaire :

L'Agence Fourrel de Frettes
Immobilier dite AFDI
(Maître KOUADIO FRANCOIS)

Contre/

La Société BUTANEO COTE
D'IVOIRE
(Le Cabinet PARTNERS)

DECISION :

Contradictoire

Donnons acte à l'Agence Fourrel de Frettes Immobilier dite AFDI de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le quatre décembre ;

Nous, **Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

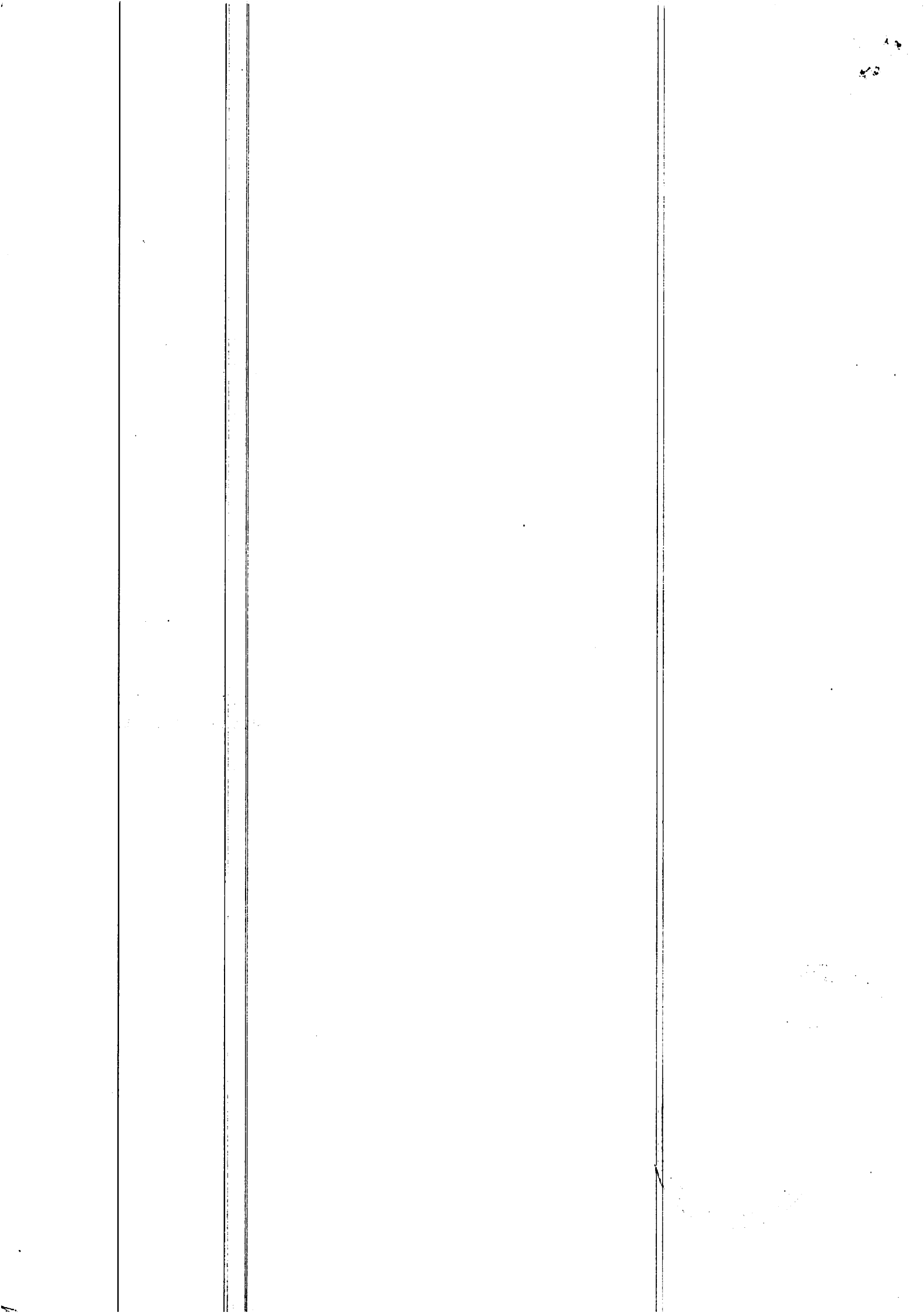
Par exploit d'huissier en date du 09 Novembre 2018, l'Agence Fourrel de Frettes Immobilier dite AFDI a fait servir assignation à la Société BUTANEO COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- prononcer la résiliation du contrat de bail et ordonner l'expulsion de la défenderesse des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, l'Agence Fourrel de Frettes Immobilier dite AFDI expose qu'elle est propriétaire d'une villa duplex de dix (10) pièces sise à Abidjan Vallon, qu'elle a, suivant contrat de bail à usage professionnel, donné en location à la Société BUTANEO COTE D'IVOIRE moyennant un loyer mensuel 2.500.000 FCFA ;

Cependant, celle-ci ne s'acquitte pas régulièrement de son obligation de payer les loyers mise à sa charge de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 7.500.000 FCFA correspondant à trois (03) mois de loyers échus et impayés allant de Septembre à Novembre 2018 ;





Elle indique qu'elle a servi à la Société BUTANEO COTE D'IVOIRE une mise en demeure en date du 04 Octobre 2018 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, qui est restée infructueuse ;

Elle précise que le non-paiement des loyers échus, lui cause un préjudice auquel il convient de mettre fin de toute urgence ;

C'est pourquoi, elle sollicite la résiliation du contrat de bail ainsi que l'expulsion de la défenderesse des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

En réplique, la Société BUTANEO COTE D'IVOIRE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de la demanderesse ;

Au fond, elle expose qu'elle a adressé à l'Agence Fourrel de Frettes Immobilier dite AFDI une demande de règlement amiable dont elle est toujours en attente de la suite ;

Elle prie donc le juge des référés de débouter la demanderesse de son action ;

A l'audience du 04 Décembre 2018, l'Agence Fourrel de Frettes Immobilier dite AFDI a déclaré se désister de la présente instance ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

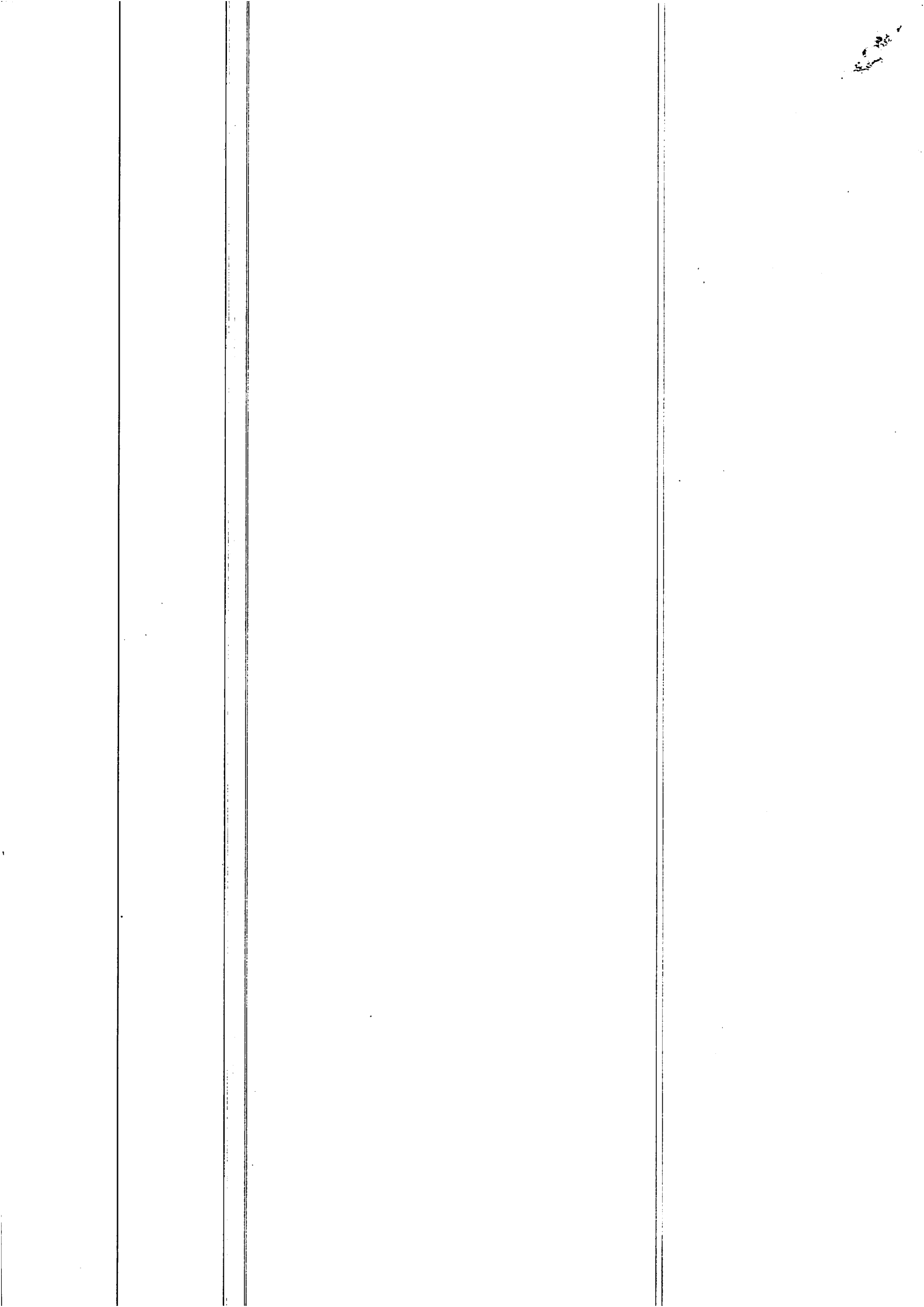
La Société BUTANEO COTE D'IVOIRE a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni



aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.» ;

A l'audience du 04 Décembre 2018, l'Agence Fourrel de Frettes Immobilier dite AFDI a déclaré se désister de l'instance ;

La Société BUTANEO COTE D'IVOIRE ne s'y étant pas opposée, il convient de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à l'Agence Fourrel de Frettes Immobilier dite AFDI de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.



NS 00 28 27 74

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 JAN 2019
REGISTRE A. J. Vol..... F° 03
N°..... Bord..... 37
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

.....
.....
.....
.....
.....
.....